VA1 1527366

CAPITULATION MILITAIRE

CONCLUE

ENTRE

M.R LE DUC DE CALVELLO,

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE S. M. LE ROI

DES DEUX SICILES,

ET

LES DÉPUTÉS DES LOUABLES CANTONS

DE FRIBOURG ET SOLEURE,

SOUS RATIFICATION DE LEURS HAUTS COMMETTANS.

ART. I. FORMATION.

§. 1. Les régimens Suisses doivent être formés de deux bataillons de 726 hommes chacun, c'est-a-dire de 4 compagnies de fusiliers, (appelées compagnies cantonales) d' une compagnie d'élite de grenadiers, d' une compagnie d' élite de chasseurs et d' un grand et petit état-major de régiment de 16 hommes.

Total 1452, hommes, ainsi que la Situation ci-contre le prouve.

ART. II. COMPOSITION.

§. 1. Les régimens Suisses seront et ne pourront être composés que de ressortissans Suisses, et les compagnies fusilières que de capitaines reconnus bourgeois ressortissans du canton qui les fournit.

Digitized by Google

§. 2. A' l'époque de la levée et par la suite tout prétendant d' un emploi d' officier dans les régimens Suisses ne pourra être brêveté, que lorsqu'il aura constaté cette qualité par un certificat de son gouvernement respectif.

§. 3. S. M. le Roi des deux Siciles veut bien, á l'instar des ci-devant régimens Suisses à sa solde, outre les musiciens, accorder un tiers de sous-officiers et soldats étrangers, en tout 480 hommes par régiment ; lesquels seront répartis en nombre égal sur toutes les compagnies, c' est-à-dire de 40 hommes par compagnie.

§. 4. Il est bien entendu, que parmi le nombre des étrangers aucun sujet Italien, ni aucun sujet Autrichien ne pourront être reçus. L'exécution stricte de cette exclusion sera surveillée avec toute sévérité.

§. 5. Sa Majesté veut bien admettre un enfant de troupe dans chaque compagnie fusilière.

ART. III. RECRUTEMENT.

§. 1. Chacun des régimens Suisses aura un bureau de recrutement en Suisse, dont la demeure sera fixée par le conseil général de l'administration du régiment.

§. 2. Le capitaine recruteur sera chef de bureau. En cette qualité il est tenu à gérer la caisse de recrutement du régiment, de soigner la correspondance, de payer l'argent d'engagement et de route pour les recrues et la solde de ses subordonnés, dont il rendra compte tous les trois mois au conseil général d'administration.

§. 3. Il aura pour aide un 1er lieutenant. Le capitaine recruteur et le lieutenant, qui lui sert d'aide, ne devra pas être du même canton. Il y aura un bureau de recrutement dans chacun des deux cantons, l'un commandé par le capitaine, l'autre par le lieutenant, bien entendu que celui-ci sera subordonné en tout au capitaine. Les envois de recrues se feront simultanément des deux bureaux, et jusqu'au départ commun les recrues demeureront dans le canton où elles ont été engagées.

§. 4. Les sergens recruteurs, choisis par leurs capitaines, pour faire leurs recrues seront pour les cas purement militaires sous la

discipline du capitaine recruteur, parmi lesquels il en fera le choix pour faire conduire les recrues au régiment de ceux des compagnies d'élite.

§. 5. Les compagnies d'élite seront recrutées sur les compagnies fusilières.

§. 6. Les hommes seront engagés librement, de gré à gré, sans aucun moyen de contrainte, pour le terme de quatre ou de six années, à l'expiration duquel terme il leur sera libre de se rengager pour deux ans, pour un plus grand nombre d'années, ou bien de prendre leur congé absolu.

§. 7. Tous les hommes contracteront l'engagement de servir avec fidelité S. M. François I. et ses successeurs légitimes, pendant tout le tems stipulé dans leur capitulation, et qu'ils n'appartiendront pareillement à aucune societé secrète; ils en prêteront le serment à leurs drapeaux à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

§. 8. L'âge requis pour être enrôlé est celui de 18 ans atteints jusqu'à trente six ans, s'ils n'ont pas servi, et de celui de 18 à 40 ans s'ils ont servi; le minimum de la taille est fixé à 5 pieds, mesure de France, la mesure de la taille devant être prise l'homme étant déchaussé.

§. 9. Les recrues devront être bien bâties, sans vices de conformation, assez vigoureuses pour supporter les fatigues de la guerre n'ayant aucun défaut physique qui puisse les empêcher de faire le service militaire, ce qui devra être attesté par un officier de santé Seront exceptés toutefois des règles établies, par rapport à l'âge et à la taille, les tambours, qui pourront être admis à l'âge de 15 ans, moyennant qu'ils ayent la taille de 4 pieds 6 pouces.

§. 10. Le recrutement est à la charge des capitaines; il sera confié a des officiers et sous-officiers du régiment, ainsi qu'il est prescrit par l'article présent et les §§. 1. 2. 3. et 4.

§. 11. Les sommes destinées à la première levée des corps, seront successivement remises aux capitaines recruteurs des régimens par le conseil d'administration, auquel le remboursement des faux frais occasionnés par les envois lui sera fait par le trésor du département de la guerre.

§. 12. Cette distribution des sommes pour la 1ère levée se fera d'avance par quart, elle se renouvellera à mesure que les états résultans des revues constateront l'emploi des premières sommes par le nombre des hommes engagés.

§. 13. Chaque capitaine fournira la moitié de sa compagnie dans l'espace de douze mois et l'autre moitié dans les autres douze mois suivans, à dater de la remise des fonds par le conseil d'administration.

§. 14. Si le conseil d'administration assemblé jugeait que le capitaine fusilier eût porté trop de négligence dans le recrutement il pourra lui faire une retenue sur ses appointemens. Cette retenue sera reversée dans la caisse du corps, pour tourner au profit de l'état ou être renduc au capitaine, suivant qu'il aura mis plus ou moins de diligence et d'activité dans ses opérations ultérieures, et sur le rapport qu'en fera l'inspecteur général lors de sa revue.

§. 15. Si par la suite et après la levée, au cas où le régiment par faute d'activité du recrutement, manquerait en temps de paix de plus d'un tiers, et en temps de guerre de plus d'un quart du complet, les capitaines des compagnies non complettes seront tenus de solder de leur poche leurs sous-officiers recruteurs, jusqu'à ce que ce déficit d'hommes soit rempli, à moins qu'ils ne puissent prouver avoir fait tout ce qui dépendait d'eux, et que c'est par manque de fonds (et en justifiant l'emploi de ceux-ci) que le recrutement a souffert.

§. 16. Pour entrer en activité de service, chaque officier subalterne engagera pour la première levée à lui seul 5 hommes, dont le remboursement des frais lui sera fait par le capitaine recruteur du régiment, d'après les stipulations adoptées par le conseil d'administration.

§. 17. Pour faciliter aux compagnies fusilières les moyens de se tenir au complet, S. M. permettra à chacune de ces compagnies d'avoir jusqu'à la concurrence de six hommes surnuméraires, qui seront en tout dans la même cathégorie que les effectifs.

§. 18. Les masses de recrutement seront fixées à deux cent ving-quatre francs par homme pour 4 ans, et à trois cent trente-

Digitized by Google

six francs pour six ans. Elles seront remises d'avance et de trois mois en trois mois au conseil d'administration de chaque régiment.

§. 19. Les fonds des engagemens pour 4 ans seront de 184 francs et pour sin ans de 276 francs par homme, et seront distribués de mois en mois par chaque régiment aux capitaines, qui les employeront sous leur responsabilité.

§. 20. Il sera réservé sur la masse de recrutement pour la fourniture des petits équipemens 40 francs par homme engagé pour 4 ans, et 60 francs par homme engagé pour 6 ans, pour lesquels le conseil d'administration demeurera responsable.

§. 21. Il est alloué au capitaine pour chaque homme qui se rengage, savoir: 124 francs pour deux ans, et 248 francs pour quatre ans.

§. 22. Un soldat qui se fera renganger dans les primiers six moix après avoir obtenu son congé ne perdra point sont ancienneté de service.

§. 23. Il est accordé aux capitaines pour la conduite des recrues, depuis le chef-lieu du canton qui avoue la compagnie jusqu'au dèpôt à Gènes, une indemnité de route de 20 centimes par lieue, pour chaque homme accepté au dépôt, et les conducteurs jouiront d'une indemnité de 15 centimes par lieue, pour aller et revenir.

§. 24. Il ne sera rien alloué pour les malades, le logement, la subsistance, l'entretien et les moyen de transport des recrues en route de la Suisse au dépôt. Toutefois les frais de maladie bien constatés seront payés par le conseil d'administration, qui pourra s'en faire rembourser par les capitaines, s'il le juge à propos.

§. 25. Il ne sera rien alloué pour l'engagement des hommes, que leurs infirmités ou d'autres motifs valables feraient refuser lors de leur arrivée au dépôt.

§. 26. Au cas que le commissaire fût obligé de renvoyer une ou plusieures recrues, arrivant de la Suisse au dépôt, l'indemnité de route sera payée aux capitaines, tant pour la marche jusqu'au dépôt que pour le retour, dans la même proportion de 20 centimes par homme et par lieue.

Digitized by Google

§. 27. Il ne sera rien alloué pour l'engagement des déserteurs en route, que l'indemnité de route jousqu'au jour de leur désertion, ce qui doit chaque fois être formellement attesté.

§. 28 Les recrues dateront pour leur service et leur solde du jour de leur engagement, et jouiront de la même solde en Suisse qu'au régiment, mais sans avoir droit à d'autres indemnités ou fournitures.

§. 29. Dès leur arrivée à Gènes les recrues jouiront non seulement de leur pleine solde, mais aussi de leur ration de pain, faisant à cette époque force des régimens.

30. Les compagnies fusilières fourniront chacune à leur tour les hommes nécéssaires pour l'entretien des compagnies de grenadiers ou de chasseurs du régiment auquel elles seront attachées; mais les soldats qui auront été choisis pour entrer dans ces compagnies d'élite, ne seront tenus d'y servir que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie où ils se trouvaient soit expiré.

§. 31. Les capitaines des compagnies d'élite rembourseront aux capitaines des compagnies fusilières ce que l'homme qu'ils auront choisi pourrait leur devoir, comme aussi les capitaines des compagnies fusilières remettront aux capitaines des compagnies d'élite le montant du décompte de chacun de ces hommes.

§. 32. Tout argent d'engagement, de rengagement ou de décompte, dû aux sous-officiers et soldats tués ou morts, devra être payé par l'administration du régiment et par l'entremise du Gouvernement cantonal respectif aux héritiers du defunt, ainsi que la bonification due aux hommes morts ou tués après l'expiration de leur engagement.

§. 33. Les compagnies d'élite ne se completteront que successivement, c'est-à-dire, lorsque celles des fusiliers seront au quart, à moitié, aux trois quarts de leur complet, chaque compagnie de fusiliers devra fournir à tour de rôle deux hommes à chaque compagnie d'élite.

§. 34. Tous les cantons qui prennent part à cette capitulation s'engagent réciproquement à donner les facilités et l'assistance nécessaires pour l'arrestation des déserteurs des régimens capitulés avec Sa Majesté Sicilienne. A cet effet le capitaine recruteur ou l'officier de la compagnie devra s'adresser au Gouvernement respectif et payer les frais d'arrestation et de conduite.

§. 35. Les chefs des corps Suisses auront le droit de réclamer dans le royaume des deux Siciles leurs déserteurs partout où ils se trouveraient, et même dans les corps de l'armée du Roi. La réciprocité aura lieu.

§. 36. Dans aucun cas les Gouvernemens des cantons ne seront responsables du non complet des compagnies qu'ils avouent.

§. 37. Enfin S. M. Sicilienne veut bien accorder à chaque régiment pour frais de bureau de recrutement la somme de 1000 francs par an.

ART. IV. SOLDE.

§. 1. Sa Majesté accorde aux régimens Suisses, qui seront à son service, la solde fixé par le tarif ci-après.

§. 2. La solde fixée sera payée aux officiers à la fin de chaque mois, celle des bas-officiers et soldats sera payée au commencement de chaque mois.

§. 3. Les appointemens des officiers ne courront que du jour de départ du chef-lieu de leur canton, mentionné sur la feuille de route, pour se rendre à leurs corps.

§. 4. Cette feuille de route sera envoyée de Naples en Suisse par le canal que Sa Majesté jugera à propos.

§. 5. Les appointemens, soldes, supplémens, pensions de retraite et de reforme seront toujours payés aux regimens Suisses en espèces d'or ou d'argent blanc sans aucune déduction.

§. 6. Les appointemens des officiers seront payés tous les mois, et la solde de la troupe tous les 5 jours.

Digitized by Google

TARIF.

GRADES.	ARGENT DE FRANCE.			
	PAR MOIS.		PAR AN.	
	FRANCS.	CENT.	FRANCS.	CENT.
Colonel	917	90	11014	80
Lieutenant-colonel	628	72	7544	64
Major du bataillon	465	»»	5580	»»
Capitaine	337	32	4047	84
1.er Lieutenant	201	62	2419	44
1.er Sous-Lieutenant	165	70	1988	40
2.me Sous-Lieutenant	150	»»	1800	»»
Chapelain	209	57	2514	84
Chirurgien-major	337	32	4047	84
Chirurgien en second	137	74	1652	88
	Par jour.			
Porte-enseigne	3	15 2/3	1147	18 1/3
Fourrier d'état-major	1	91 2/3	701	1 2/3
Tambour-major	1	58	575	70
Maître de chapelle	1	58	575	70
Adjudant sous-officier	2	35 2/3	859	18 1/3
Tambour-caporal	1	17	426	5
Maître tailleur	1	58	575	70
Maître cordonnier	»	96 2/3	351	83 2/3
Maître armurier	»	96 2/3	351	83 2/3
Prévôt	»	86 2/3	315	83 2/3
Sergent-major	1	92 1/2	701	1 2/3
Sergent	1	58	575	70
Fourrier	1	58	575	70
Caporal	»	86 2/3	315	83 2/3
Musicien	»	86 2/3	315	83 2/3
Tambour	»	74 2/3	272	3 1/3
Soldat	»	62 2/3	228	23 1/3

Digitized by Google

ART. V. PENSION DE RETRAITE ET DE RÉFORME.

§. 1. La volonté de Sa Majesté étant, que les régimens Suisses à son service se trouvent principalement favorirés par les pensions de retraite et de réforme, Elle veut en conséquence, sur la demande qui lui en sera faite, accorder à chaque grade de même qu'aux personnes attachées aux grand et petit état-major la paye suivante, savoir :

a) Pour *vingt* années de service effectif, sans interruption, la moitié de la paye entiére.

b) Pour *vingt cinq* années de service effectif, sans interruption, deux tiers de la paye entiére.

c) Pour *trente* années de service effectif, sans interruption, trois quarts de la paye entiére.

d) Pour *trente-cinq* années de service effectif et sans interruption, la paye pleine et entiére ainsi et d'après le tarif de pensions de retraite du présent article.

Digitized by Google

Tarif des pensions de retraite et de réforme.

GRADES.	ARGENT DE FRANCE,											
	Pour vingt ans.			Pour vingt-cinq ans			Pour trente ans.			Pour trente-cinq ans.		
	francs	centim.		francs	centim.		francs	centim.		francs	centim.	
Colonel	5507	40		7343	20		8261	10		11014	80	
Lieutenant-colonel. .	3772	32		5029	76		5658	48		7544	64	
Major du bataillon .	2790	»»		3720	»»		4185	»»		5580	»»	
Capitaine.	2023	92		2698	56		3035	88		4047	84	
1.er Leiutenant . . .	1209	72		1612	96		1814	58		2419	44	
1.er Sous-lieutenant .	994	20		1325	60		1491	30		1988	40	
2.me Sous-lieutenant.	900	»»		1200	»»		1350	»»		1800	»»	
Chapelain	1257	42		1676	56		1886	13		2514	84	
Chirurgien-major . .	2023	92		2698	56		3035	88		4047	84	
Chirurgien en second	826	44		1101	92		1239	66		1652	88	
Porte-enseigne . . .	573	59	1/6	764	78	8/9	860	389/12		1147	18	1/3
Fourrier d'état-major	350	50	5/6	467	34	4/9	525	765/12		701	1	2/3
Tambour-major. . .	287	85		383	80		431	77 1/2		575	70	
Maître de chapelle .	287	85		383	80		431	77 1/2		575	70	
Adjudant-sous-officier	429	59	1/9	572	78	8/9	644	389/12		859	18	1/3
Tambour caporal . .	213	2	1/2	284	3	1/3	319	533/4		426	5	
Maître tailleur . . .	287	85		383	80		431	77 1/2		575	70	
Maître cordonnier. .	175	91	5/6	234	55	7/9	263	879/12		351	83	2/3
Maître armurier. . .	175	91	5/6	234	55	7/9	263	879/12		351	83	2/3
Prévôt.	157	91	5/6	210	55	7/9	236	879/12		351	83	2/3
Sergent-major. . . .	350	50	5/6	467	34	4/9	525	765/12		715	1	2/3
Sergent	287	85		383	80		431	77 1/2		575	70	
Fourrier	287	85		383	80		431	77 1/2		575	70	
Caporal	157	91	5/6	210	55	7/9	236	879/12		315	83	2/3
Musicien.	157	91	5/6	210	55	7/9	236	879/12		315	83	2/3
Tambour.	136	1	2/3	181	35	5/9	204	21/2		272	3	1/3
Soldat.	114	11	2/3	152	15	5/9	171	17 1/2		228	23	1/3

Digitized by Google

§. 2. La solde de retraite et de réforme, étant la recompense des fidèles services rendus au roi, est personelle et viagère. Le droit à la solde de retraite et de réforme ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou payes offertes par un gouvernement étranger avant vingt ans de service, ou par des condamnations infamantes.

§. 3. La solde de rétraite et de reforme n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles, non moins qu'avec les emplois militaires revêtus en Suisse.

§. 4. Le minimum de la solde de réforme auquel les officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les personnes attachée au grand et petit état-major, ont droit, est fixé à l'instar de la paye de retraite de vingt années de service effectif, et de plus, suivant la nature des blessures ou infirmités et des années de service, d'après le tarif de payement de retraite du présent article.

§. 5. Les annés de service pour la solde de retraite ne comptent que de l'âge permis pour l'engagement volontaire prescrit par l'article 3, §. 8. En tems de guerre chaque campagne est comptée pour deux années, et le tems de service pour l'obtention de la solde de retraite se prouve par le contrôle des troupes et par les certificats des conseils d'aministration.

§. 6. La solde de rétraite ou de reforme pour ancienneté de service effectif à chaque grade, exige deux anuées de service affecté dans ce grade; si les deux années ne sont pas complètes la solde de retraite ou de réforme se règle sur le grade immediatement inférieur.

§. 7. Les individus pensionnés jouiront de leur solde à leur choix au royaume des deux Siciles ou dans leur patrie.

§. 8. Sa Majesté accordera, à tout sous-officier ou soldat pensionné au départ de son régiment un habillement neuf et complet, et le sabre aux sous-officiers et soldats, afin qu'ils rentrent en Suisse avec honneur, ainsi que c'est la volonté du roi.

§. 9. S. M. accordera à chaque individu, qui a obtenu sa pension de retraite, rentrant en Suisse, le voyage par eau de Naples à Gènes gratis. A cet effet le ministre de la guerre fera parvenir aux chefs des regimens Suisses toutes les années et à tems un ordre en fixant le jour du départ.

Digitized by Google

§. 10. S. M. accordera aux veuves des officiers, sous-officiers et soldats morts sur le champ de bataille ou morts par suite de blessures, une pension de retraite laquelle sera la moitié de la paye de retraite du minimum pour la paye de réforme preserit par le présent article.

§. 11. Cette pension sera reversible aux enfans, si la mère ne vit pas dix ans après la mort de son mari, elle leur sera continuée pendant 15 ans, à dater de la mort de leur pères

§. 12. La veuve d'un officier, sous-officier, ou soldat qui aura servi Sa Majesté dix ans, obtiendra la même pension que ci-dessus et réversible aux enfans.

§. 13. Cependant si, parmi les officiers qui entreront dans les régimens à l'epoque de leur formation, ils s'en trouvait quelques-uns, âgés alors de quarante-cinq ans ou plus, les veuves et les enfans de ceux-ci jouiront des droits de pension, qui viennent d'être énoncés, même au cas, que lesdits officiers vinssent à mourir, avant d'avoir accompli les dix ans de service.

§. 14. Aucun officier ne pourra se marier, ni au régiment, ni en Suisse, sans l'agrément de S. M. et du Gouvernement de son canton et sur la proposition de son colonel.

§. 15. Les sous-officiers et soldats doivent de même avoir la permission de leur colonel. Ceux qui contreviendront à cette règle, perdront le droit aux pensions.

ART. VI NOMINATION.

Disposition générale. Il est établi en principe que l'égalité la plus entière sera observée dans la distribution et la répartition des places d'officiers superieurs, d'officiers d'état-major et des autres officiers entre les deux cantons capitulans; conséquemment en tout tems chacun des deux cantons aura l'un des deux chefs du régiment; un major de battaillon; la moitié des places d'officiers de l'état-major du régiment; les places d'officiers d'état major d'un battaillon, et la moitié des places de capitaines et d'officiers des compagnies d'élite du régiment. Ce principe sera toujours suivi tant dans les nominations que dans les remplacemens, sans qu'il soit besoin de le rappeller.

Digitized by Google

§. 1. Les chefs et officiers supérieurs seront nommés par le roi. S. M. disposera de ces emplois en faveur des officiers des cantons de Fribourg et de Soleure, qu'Elle jugera les plus dignes, soit par leur ancienneté, soit par leurs services ou leurs talens.

§. 2. Pour les autres places d'officiers quelconques le roi nommera pour la 1.re formation, sur la proposition des gouvernemens des louables cantons capitulans, les individus que S. M. jugera capables de bien remplir ces emplois à l'exception des grandjuges, aide-majors, chapelains, officiers de santé et des porte-enseignes dont les colonels des régimens feront la proposition.

§. 3. Les quartiers-maîtres, capitaines d'habillement et les recruteurs seront nommés par le roi sur la proposition du conseil général d'administration du régiment.

§. 4. Après la première formation les officiers des grenadiers et chasseurs continueront d'être à la nomination de S. M. sur la proposition du colonel.

§. 5. Les sous-Lieutenans seront nommés par le roi sur la proposition du capitaine de la compagnie cantonale et en faveur des sujets ressortissans des cantons d'où la place sera vacante et sur la présentation du colonel du regiment.

§. 6. Les adjudans, sous-officiers, tambour-majors et prevôts seront nommés par le colonel du régiment sur la proposition des majors de bataillon; les sous-officiers et caporaux seront également nommés par les majors de bataillon.

§. 7. Les musiciens et les maîtres-ouvriers seront choisis par le conseil d'administration.

ART. VII. AVANCEMENT.

§. 1. Dans l'avancement des compagnies fusilières, qui sont seules cantonales, la compagnie vacante appartiendra de droit au plus ancien officier du canton dans le régiment, avec la réserve formelle, que cet officier aura les qualités requises et qu'il sera de bonne conduite.

§. 2. L'avancement au grade de lieutenant se fera par ancienneté, de manière que le plus ancien premier Sous-lieutenant du ré-

Digitized by Google

giment montera à la 1.re lieutenance vacante n'importe dans quelle compagnie cette vacance aura lieu. La place de premier sous-lieutenant venant à vaquer, elle sera d'après la même regle remplacée par le plus ancien second sous-lieutenant du régiment.

§. 3. Les quartier-maîtres ou trésoriers feront toujours partie de l'état-major et ne pourront avancer que jusqu'au grade de capitaine, leur grade n'étant que titulaire; mais lorsque leur ancienneté les aura portés au grade de major de bataillon ils pourront opter entre ce nouveau grade et leur place de quartier-maître, et lorsqu'ils auront préféré de continuer leur service comme quartier-maîtres, ils seront tenus de servir toujours en cette qualité. Il en est de même avec le capitaine recruteur.

§. 4. Les majors de bataillon seront toujours pris parmi les capitaines du canton auquel la place vacante appartient.

§. 5. Lorsque la place de lieutenant-colonel sera vacante, S. M. y nommera un des deux majors de bataillon. Cependant si S. M. ne jugeait pas à propos d'y nommer le plus ancien major de bataillon, Elle lui accordera, s'il le désire, la pension de retraite.

§. 6. Lorsque la place de colonel du régiment sera vacante, S. M. y nommera ou le lieutenant-colonel ou un des deux majors de bataillon et accordera au lieutenant-colonel ou au plus ancien major de bataillon à leur demande la pension de retraite, dans le cas où Elle ne jugerait pas convenable de donner la place de colonel du regiment à un des deux plus anciens.

§. 7. S. M. se réserve, d'accorder l'avancement extraordinaire pour actions d'éclat sur la proposition d'un tiers des officiers du conseil d'administration, sans toutefois se dévoyer des stipulations de la capitulation relatives à l'egale répartition des emplois entre les deux cantons.

§. 8. Tous les officiers Suisses servant dans les régimens capitulés, auront droit de parvenir indistinctement à toutes les places.

§. 9. Les officiers Suisses au service de S. M. le roi des deux Siciles, de quelque religion qu'ils soient, pourront parvenir à toutes les charges militaires.

§. 10. Sa Majesté accordera aux colonels, dès que les levées

seront en train, la paye et les émolumens dûs à leurs grades, et la moitié de leurs années de service faite pour la légimité sera comptée pour l'avancement et la retraite.

§. 11. Les campagnes de guerre faites pour les souverains légitimes depuis 1813 ainsi que celles faites depuis cette époque au service de la patrie compteront double aux officiers du grade inferieur à celui de colonnel, c'est-à-dire, un mois comptera pour deux mois de service effectif.

ART. VIII. ADMINISTRATION.

§. 1. Chacun des régimens Suisses au service de S. M. le roi des deux Siciles, aura un conseil général d'administration.

§. 2. Le conseil d'administration sera formé de tous les officiers supérieurs et de tous les capitaines, lesquels officiers supérieurs et capitaines seront tous solidaires entr'eux pour la garantie des fonds qui leur seront confiés.

§. 3. Le conseil d'administration fera choix d'un conseil gérant qui sera composé du colonel président, du lieutenant-colonel, du plus ancien major de bataillon, du capitaine quartier-maître et de deux capitaines. Le second major du bataillon, et deux capitaines seront suppléans; on suivra pour l'établissement de ce conseil les dispositions des ordonnances du roi; les deux capitaines qui doivent faire partie du conseil gérant seront de cantons différens, ainsi que les deux capitaines destinés á être suppléans.

§. 4. Le conseil d'administration s'assemblera au moins une fois tous les trimestres, pour procéder á l'arrêté de la comptabilité. Ses décisions seront valables, et obligeront tous les membres, lorsque le nombre des délibérans sera la moitié plus un du complet de ses membres.

§. 5. Le conseil gérant sera chargé de tous les détails journaliers et courans de l'administration.

§. 6. En conséquence de la garantie des fonds, les membres du conseil d'administration entreront d'une manière proportionnée á leur traitement dans la responsabilité, qui résultera de la gestion des masses.

Digitized by Google

§. 7. Quant á la garantie des fonds d'engagement et solde de recruteurs, le capitaine recruteur en sera responsable, sans préjudice de la solidarité ci-dessus mentionnée, et rendra compte tous les trois mois au conseil d'administration, et outre cela encore spécialment á chàque capitaine concernant.

§. 8. Quant à la garantie des fonds de rengagement et de solde, aussitôt que le capitaine de la compagnie les aura reçus, il en sera seul responsable, également sans préjudice á la solidarité ci-desus mentionnée; en conséquence il participera seul aux bénéfices qui peuvent en résulter. S'il venait à mourir, ses héritiers seront tenus de restituer á la caisse du conseil d'administration les fonds, dont l'emploi ne pourra pas être justifié.

§. 9. Les fonds qui pourraient se trouver soit dans les caisses de régiment, soit dans les caisses des bureaux de recrutement dont l'emploi ne pourra pas être justifié, appartiendront au trésor royal.

ART. IX. HABILLEMENT.

§. 1. La volonté de S. M. étant aussi, que tout militaire Suisse soit bien habillé, Elle accorde à cet effet à chaque sous-officier et soldat l'habillement ci-aprés mentionné, savoir :

Pour tous les deux ans.

§. 2.
1 Habit de drap.
1 Capotte de drap.
1 Tsakot garni.
1 Coëffe de tsakot.
1 Pompon

Pour tous les ans.

§. 3.
1 Paire de pantalons de drap.
1 Veste à manche de drap blanc.
1 Bonnet de police de draps

3 Paires de pantalons de toile, dont une de fatigues.
3 id. - caleçons.
3 id. - chaussettes.
4 Paires de demi-guêtres, dont 1 noire de drap, et 3 blanches de toile.
2 Mouchoirs de poche.
2 Paires de souliers.
6 Ressemelages.
1 Livret de décompte.
2 Paires de bretelles de pantalons.
2 Cols noirs avec deux bandes blanches.

Une fois fourni à son arrivée au règiment.

§. 4. 1 Havresac d'ordonnance avec courroies.
1 Brosse d'habit.
1 id. double pour souliers.
1 Boite à graisse.
1 Trousse en veau, garni des objets suivans:
1 Brosse à peau, à éclairer les boutons.
1 Peigne à décrasser.
1 Alène emmanchée.
1 Dé à coudre.
3 Aiguilles.
1 Peloton de fil blanc.
1 id. - id. noir.
2 Paires de boutons de sous-pieds.
1 id. ciseaux.

Les articles ci-dessus mentionnés seront fournis á chaque recrue à son arrivée au dépôt général.

§. 5. L'habit sera pour les troupes Suisses rouge écarlate, pour officier et soldat sans galon.

Le premier régiment aura revers et paremens bleu de ciel
Le second jaune de paille.
Le troisiéme bleu foncé.

Digitized by Google

§. 6. La doublure sera blanche pour les 3 régimens, et les pantalons seront larges et bleu de ciel pour les trois régimens.

§. 7. La coupe de l'habit et des pantalons sera pour les trois régimens la même et d'après modèle, ainsi que les surtouts, lesquels seront bleu foncé et aussi d'après modèle.

§. 8. Boutons jaunes, épaulettes et dragonnes en or pour les trois régimens.

§. 9. Les officiers pourront porter le chapeau hors de service, mais toujours avec le pompon et jamais avec des plumets.

§. 10. Les musiciens seront habillés à rebours, c'est-à-dire, l'habit bleu de ciel, jaune de paille, et bleu foncé avec des revers et paremens rouge écarlate.

§. 10. Les officiers de santé porteront l'uniforme des officiers de santé des armées de Sa Majesté.

ART. X. ARMEMENT.

§. 1.
1 Fusil avec baïonnette.
1 Fourreau de baïonnette.
1 Sabre avec fourreau.

Équipement.

§. 2.
1 Giberne avec couvercle.
1 Couvre-giberne.
1 Bandoulière.
1 Bretelle de fusil.
1 Baudrier.
1 Tournevis.
2 Plombs de pierre-à-feu.
1 Tire-balle.
1 Epinglette.
1 Fiole à l'huile.
1 Caisse de tambour complète, pour chaque tambour.
1 Baudrier, 2 baguettes et une cuissière de peau blanche.
1 Canne à chaque tambour-major et caporal-tambour.

Digitized by Google

ART. XI. DÉCOMPTE.

§. 1. Chaque capitaine est tenu d'avoir un livre de décompte nominatif, qu'il présentera tous les 6 mois au conseil d'administration.

§. 2. Chaque sous-officier et soldat, a commencer du sergent-major, laissera 15 centimes par jour sur le décompte pour l'entretien du linge, de la chaussure et du petit équipement; en conséquence la masse du décompte de chaque sous-officier et soldat devra être de 40 francs, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3, §. 20 et il ne sera fait de décompte aux hommes de l'excédant de cette fixation, que lorsque leur sac sera garni de 3 chemises et des effets prescrits par l'art. IX.

§. 3. Tout argent ou fourniture remis aux soldats sera porté par les capitaines sur le livre de décompte et sur le livret des soldats signé par le capitaine.

§. 4. Les décomptes seront arrêtés tous les trois mois et signés par le soldat en présence de deux témoins.

ART. XII. RANG ET ANCIENNETÉ.

§. 1. Les régimens Suisses prendront rang indistinctement avec les autres corps de Sa Majesté d'après la date de leur création.

§. 2. Les régimens Suisses porteront le nom de leur colonel et seront numérotés par 1. 2. 3. etc.

§. 3. Lorsque les troupes Suisses feront service avec les autres troupes de Sa Majesté, elles ne pourront être commandées dans aucun cas que par un grade superieur ou plus ancien, et à parité de grade l'ancienneté des brévets prendra le commandement.

§. 4. A parité de grade, d'ancienneté de grade l'ancienneté de service aura le commandement, et à parité de grade et d'ancienneté de service ce sera l'officier du plus ancien corps qui prendra le commandement.

§. 5. Dans les lieux fermés à parité de grade l'officier d'infanterie commandera par préférence à celui de cavalerie et de dragons, et dans les lieux ouverts, l'officier de cavalerie ou de dragons prendra le commandement par préférence à celui d'infanterie.

Digitized by Google

§. 6. Les compagnies Suisses prendront rang d'après l'ancienneté des brévets de leurs capitaines, et les détachemens d'après le rang de leur régiment; les capitanies de grenadiers n'auront à cet égard d'autres avantages sur les capitaines des fusiliers.

ART. XIII. SERVICE.

§. 1. Les régimens Suisses ne pourront jamais être envoyés hors d'Europe ou donner garnison aux vaisseaux de guerre, et seront détachés par compagnies ou bataillons aussi peu que faire se pourra.

§. 2. Les régimens Suisses pourront être employés dans toutes les parties de l'Europe, excepté contre leur propre patrie.

§. 3. On évitera autant que possible de les exposer à combattre leurs compatriotes au service d'autres puissances.

§. 4. Ils ne pourront jamais être incorporés ni en totalité ni en partie dans d'autres corps des armées du roi.

ART. XIV. CONGÉS DE SÉMESTRE ET CONGÉS ABSOLUS.

§. 1. Après la première année et lorsque la complétation des régimens sera faite, il sera accordé chaque année en tems de paix, à moins que des circonstances extraordinaires ne s'y opposent, des congés de semestre de huit mois à un certain nombre d'officiers, sous-officiers et soldats, ce qui sera chaque année determiné par Sa Majesté.

§. 2. Il sera payé aux semestriers la moitié de leur solde pendant leur séjour en Suisse et l'autre moitié à leur retour aux régimens, mais sans aucune retenue de la part du trésor royal, vu l'éloignement de leur patrie et la nécessité de les employer au recrutement en outre des recruteurs ordinaires.

§. 3. Sa Majesté accordera aux semestriers, à l'instar des individus retraités, le voyage par eau de Naples à Gènes et au retour de Gênes à Naples gratis.

§. 4. Pendant la paix, les congés absolus seront délivrés quatre fois par an, et autant qu'il sera possible dans le premier mois de chaque trimestre, aux hommes dont l'engagement sera expiré dans le

Digitized by Google

trimestre précédent, pourvu qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils payent comptant ce qu'ils peuvent rester devoir.

§. 5. En tems de guerre aucun congé absolu ne sera délivré pendant la durée d'une campagne, et les hommes dont le tems sera fini, ne recevront leur congé que pendant les quartiers d'hiver ou au mois de Janvier de l'année prochaine.

ART. XV. SUBSISTANCE.

§. 1. Chaque sous-officier et soldat recevra tous les jours une ration de pain de 24 onces, poids de Naples, au moins, et les officiers et soldats jouiront en outre dans tous les temps de tous les autres avantages, indemnités et traitemens accessoires à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

§. 2. Lorsque les régimens Suisses seront en campagne, chaque individu recevra, outre la ration de pain ci-dessus mentionnée, une ration de viande de huit onces au moins, et une ration de riz de deux onces par jour; il en sera de même, lorsque les troupes Suisses seront en marche.

§. 3. Les rations doivent être saines et de bonne qualité.

ART. XVI. CHAUFFAGE

§. 2. Les officiers n'ont point de droit aux rations de bois, en conséquence ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde.

§. 2. Les sous-officiers et soldats recevront chacun une ration de bois de quoi faire leur ordinaire deux fois par jour.

ART. XVII. ÉCLAIRAGE.

§. 1. L'éclairage dans les casernes et dans les chambres, ainsi qu'aux corps-de-gardes, sera fourni d'après les règlemens existans.

Digitized by Google

ART. XVIII. LOGEMENT.

§. 1. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats logeant dans les casernes, des lits avec couvertures de laine, matelas de crins et paillasses.

§. 2. A' chaque sous-officier et homme marié un lit à part.

§. 3. Les troupes Suisses seront surtout largement logées dans les chambres des casernes, afin de contribuer par là à la salubrité et prévenir en conséquence les maladies

§. 4. Il y aura dans les casernes à Naples des chambres pour loger convenablement les officiers subalternes par deux ou trois dans une chambre, suivant la grandeur.

§. 5. En campagne les régimens Suisses seront logés comme les autres troupes de Sa Majesté Sicilienne.

ART. XIX. HOPITAUX.

§. 1. Les régimens Suisses seront reçus et traités dans les hôpitaux civils et militaires, ambulances et établissemens minéraux à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

§. 2. La retenue sur la solde des hommes, entrant aux susdits établissemens sera faite d'après les règlemens existans pour les autres troupes de Sa Majesté.

ART. XX. JUSTICE ET DISCIPLINE.

§. 2. Les régimens Suisses auront leur propre justice. Ils l'exerceront d'après le côde militaire etabli pour les régimens Suisses en France, tel qu'il existe en ce jour, ou tel qu'il pourra être changé ou modifié avec le tems.

§. 2. Les hommes qui en font partie ne seront dans aucun cas justiciables pour des faits de discipline, délit ou crime que par des tribunaux militaires de leurs corps.

§. 3. En conséquence tout militaire Suisses, arrêté par des autorités étrangères et pour quel délit ou crime que ce soit, devra desuite et sans délai être rendu à ses juges naturels et seuls compétens.

§. 4. L'execution de toutes les sentences aura lieu aux frais de Sa Majesté.

ART. XXI. MUSIQUE.

§. 1. Sa Majesté accordera outre les 12 musiciens portés sur la situation des regimens encore huit musiciens par régiment de surplus, mais seulemeut avec le traitement de simple soldat.

§. 2. Ces huit musiciens seront portés sur la situation des compagnies fusilières, et le surplus de leur paye sera fourni par les corps d'officiers desdits régimens.

§. 3. La composition de la musique sera pour chaque régiment en nombre fixé ci-aprés, savoir :

Clarinettes . . .	10.
Flautino	2.
Corno	2.
Fagotto	2.
Tromba	1.
Serpante	1.
Cymbales (paires) .	2.
Grande-caisse . .	1.
Total	21.

Dans la totalité des musiciens est aussi compris le maître de chapelle.

§. 4. Sa Majesté accordera pour une fois payé à chaque régiment les instrumens ci-dessus mentionnés, lesquels doivent être considérés comme propriété des régimens.

ART. XXII. SECTION D'ARTILLERIE.

§. 1. Il sera attaché à chaque régiment une section d'artillerie composée et soldée ainsi que le tableau ci-aprés le prouve.

Digitized by Google

24

Tarif de la solde, argent de France.

	GRADES.		PAR JOUR.		PAR MOIS.		PAR AN.	
			Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
1	Lieutenant d'artillerie.....		»	»	250	»	3000	»
1	Sergent.....		1	80	»	»	657	»
1	Caporal.....		1	10	»	»	401	50
20	Canoniers et ouvriers.....		»	80	»	»	292	»
1	Train	Maréchal de logis....	1	80	»	»	657	»
1		Brigadier	1	10	»	»	401	50
15		Soldats de train dont 1 ouvrier.....	»	80	»	»	292	»
40								

§. 2. Cette section d'artillerie sera en tout traitée sur le même pied que les compagnies d'élite, et les hommes qui la composent seront tirés à portions égales de toutes les compagnies fusilières, sans pourtant que la force de celle-ci, telle qu'elle se trouve stipulée dans le tableau de composition du régiment, annexé à l'article Ier doive en éprouver aucune augmentation.

§. 3. Le Lieutenant d'artillerie alternera entre les deux cantons capitulants, et pour la première formation cette place sera donnée au canton qui aura le Lieutenant-colonel.

ART. XXIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§. 1. Les officiers Suisses qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, jouiron pendant tout le tems de leur captivité de deux tiers des appointemens d'activité, attribués à leurs grades respectifs.

§. 2. Chaque régiment aura drapeau portant d'une côté les armes de Sa Majesté le roi des deux Siciles, et de l'autre la croix blanche fédérale avec les armes des cantons capitulans formant les régimens.

§. 3. Les tronpes Suisses capitulées seront soumises et tenues de se conformer à tous les réglemens en vigueur pour toutes les autres troupes de S. M., avec la réserve formelle qu'ils ne porteront atteinte à la présente capitulation, ainsi qu'elles jouiront également de tous les avantages auxquels elles auront droit d'après ces mêmes réglemens.

§. 4. Les commandemens à faire à la troupe se feront dans la langue allemande.

§. 5. Les régimens Suisses conserveront le libre exercice de leur culte et de leurs honneurs funèbres.

§. 6. Si pendant la durée de cette capitulation la Suisse avait à soutenir une guerre, les cantons capitulans seront en droit de rappeler leurs régimens; Sa Majesté s'engage à les laisser partir aussitôt que les arrangemens nécessaires auront été faits pour les termes de remboursement au trésor royal de la valeur de tous les effets d'habillement, équipement et armement que les régimens emporteront, sauf réciprocité de remboursement pour les effets mentionnés au retour des régimens à Naples, sur estimation contradictoire. S. M. s'engage en outre d'accorder aux régimens le voyage par eau depuis Naples à Gènes et de Gènes à Naples gratis; et, au cas prévu, les régimens rentreront dans leur situation primitive.

§. 7. Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régimens Suisses en tout ou en partie avant l'expiration de la présente capitulation, ou si à cette époque le Gouvernement royal seul se refusait à la renouveler, les officiers, sous-officiers et soldats, qui les composent, recevront un traitement de réforme, consistant en la demi-paye annuelle pour chaque grade, et il sera en outre payé à chaque individu qui aura servi pendant dix années, la paye, comme paye de retraite, et à ceux qui auront moins de dix années de service, une année d'appointemens ou de solde à titre de gratification, outre le voyage gratis par eau depuis Naples á Gènes.

§. 8. Pendant la durée de cette capitulation, Sa Majesté n'apportera aucun changement à l'organisation des troupes Suisses, sans la participation et l'agrément des louables cantons contractans.

Digitized by Google

380

§. 9. Tous les avantages qui ont été accordés aux louables cantons prenant part à la présente capitulation, sont également et formellement réservés et garantis aux autres louables cantons qui capituleraient plus tard.

§. 10. Les officiers Suisses pourront entrer dans les écoles militaires et de génie existantes dans le royaume des deux Siciles, de même que les officiers nationaux.

§. 11. La présente capitulation est conclue pour le terme de trente ans. Dix-huit mois avant qu'elle soit écoulée les parties contractantes devront mutuellement se donner connaissance de leurs intentions; soit qu'elles veuillent y renoncer, la renouveler ou y apporter des changemens.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté Sicilienne traitera le commerce Suisse au pour le moins celui des cantons capitulans dans le royaume des deux Siciles avec toute la faveur qu'il lui sera possible, et Elle déclare par conséquence, que les négociations sur les capitulations militaires terminées, Elle se concertera avec les cantons capitulans sur les facilités à accorder à l'importation dans le-dit royaume des produits de leur sol et de leur industrie.

Sa Majesté permettra en outre que les dits cantons capitulans, en cas qu'ils vinssent à souffrir disette de bleds et provisions, puissent faire dans Ses états l'achat desdits bleds et provisions, à moins que l'exportation n'en soit pas défendue par les circonstances particulières du royaume des deux Siciles.

En foi de quoi, Nous Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des deux Siciles, et Nous Commissaires et Députés des louables cantons de Fribourg et de Soleure avons signé la présente capitulation, sous réserve de la ratification de nos Hauts Commettans respectifs. Fait à Morat le 7. Octobre 1825.

(L.S.) *Signès Paul Ruffo Duc De calvello.*
(L.S.) *Victor de Gibelin.* (L.S.) *Joseph Fègeli.*
(L.S.) *V. De Glutz de Blotzheim.* (L.S.) *François Chollet.*
(L.S.) *Ch. Sury de Bussi.*

Digitized by Google

Nous l'Avoyer petit et grand-conseils de la Ville et République de Fribourg, savoir faisons par les présentes :

Qu'ensuite de la capitulation ci-dessus rapportée, conclue à Morat le 7 Octobre 1825, pour un régiment d'infanterie au service de Sa Majesté Sicilienne, entre Son Excellence Monsieur Paul Ruffo Duc de Calvello, Miuistre plénipotentiaire de Sa Majesté François I. Roi des deux Siciles, et les Députés des cantons ci-après nommés, savoir : de Fribourg, Messieurs Joseph de Fégeli, Conseiller d'État, Chevalier de St. Louis, et François de Chollet, Membre du Grand-Conseil et Chevalier de la légion d'honneur, — de Soleure, Messieurs Victor de Gigelin, Conseiller d'État, Chevalier de St. Louis, Victor de Glutz de Blotzheim, Conseiller d'État et Préfet de la ville de Soleure, et Charles de Bussi, Membre du Tribunal d'appel et Lieutenant-Colonel ; Nous avons ratifié ce traité de capitulation militaire, sous la réserve expresse que les articles convenus et insérés dans le protocole de la négociation auront force et vigueur comme s'ils faisaient partie du traité même. Déclarons en conséquence que nous agréons au nom de la ville et république de Fribourg la dite capitulation, et la ratifions de la manière sus-énoncée, dan toute sa teneur ; promettant de la maintenir et accomplir, autant qu'il est en nous, entièrement et fidèlement en toutes ses parties.

En foi de quoi, et pour en confirmer d'autant plus l'authenticité, Nous avons muni les présentes du sceau de l'état et les avons fait signer par notre bien aimé Avoyer et notre aimé Chancelier, à Fribourg le 10me jour du mois de Novembre 1825.

L'Avoyer en charge, (*Sign.*) C. J. WERRO.
Le Secrétaire d'état, (*Sign.*) Appenthel.

382

Nous François I. par la grâce de Dieu Roi du royaume des deux Siciles, de Jérusalem etc. Duc de Parme, Plaisance, Castro etc. etc. grand Prince héréditaire de Toscane etc. etc. etc.

Ayant lu et mûrement pondéré la susdite Capitulation, ainsi que le protocole des conférences qui ont eu lieu à Morat pour sa conclusion, Nous l'avons pleinement approuvée dans toute son extension, et Nous l'avons acceptée, confirmée et ratifiée, tant pour Nous que pour Nos successeurs, comme par les présentes Nous l'acceptons, confirmons et ratifions, promettant et Nous obligeant sous Notre foi et parole royale, d'exécuter et d'observer, et de faire invariablement exécuter et observer tout ce que la prédite Capitulation renferme.

Condescendant ensuite aux désirs desdits louables Cantons, Nous approuvons que les articles entendus et convenus dans le protocole des conférences, selon les explications données par Notre Plénipotentiaire, ayent force et vigueur, comme s'ils faisaient partie de la même Capitulation militaire, avec l'expresse réserve enfin, que les paragraphes 7 et 10 de l'article VII. doivant être considérés comme s'ils étaient rédigés de la manière suivante, savoir:

§. 7. Sa Majesté se réserve d'accorder l'avancement extraordinaire pour actions d'éclat, sur la proposition d'un tiers des officiers du Conseil d'administration, pourvu que l'avancement à donner n'excède point le plan organique des régimens, et sans toutefois se dévoyer des stipulations de la capitulation relatives à l'égale répartition des emplois entre les deux Cantons.

Sa Majesté en témoignage de l'intérêt que'elle prendra toujours aux troupes Suisses, se réserve en outre de donner en récompense pour des services extraordinaires de l'avancement dehors même des Corps Suisses, et sans l'initiative du Conseil d'administration.

§. 10. Sa Majesté accordera aux Colonels, dès que les levées seront en train, la paye et les émolumens dûs à leur grade,

et la moitié de leurs années de service, faites pour la légitimité, sera comptée pour l'avancement et la retraite, bien entendu, que pour l'avancement doive être comptée la moitié de leurs années de service faites pour la légitimité dans le grade de Colonel.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes de notre propre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes royales et contresigner de Notre Conseiller ministre d'état, président du Conseil des ministres, chargé ad interim du porte-feuille des affaires étrangères.

Donné à Naples aujourd'hui sept Janvier mille huit cent vingt six.

(Signé) FRANÇOIS.

plus bas

(Signé) Louis de Medici.

384.

ARTICLES

Du protocole de la négociation entendus et convenus entre S.E. Mr. le Duc de Calvello et les Commissaires des deux Cantons, et que S. M. Sicilienne a dans la ratification du traité, déclaré devoir avoir force et vigueur, comme s'ils faisaient partie du traité même.

1.° L'homme qui prendra son congé absolu conservera, comme sa propriété, son sac garni et son uniforme complet dans l'état où il se trouvera. Il sera écrit au revers du congé, qu'il a été satisfait de sa paye et decompte.

2.° Un soldat qui se fera rengager dans les premiers six mois apres avoir obtenu son congé, ne perdra point son ancienneté *et ses années* de service.

3.° L'uniforme une fois adopté, il n'y sera pas apporté de changemens onéreux aux officiers et soldats.

4.° Les effets détaillés dans l'article IX du traité de capitulation sont accordés aux sous-officiers et soldats gratuitement et sans retenue, et il ne pourra rien leur être déduit sur le décompte pour la fourniture de ces effets aux époques déterminées dans l'article IX, mais seulement pour leur remplacement dans les intervalles.

5.° Si des militaires Suisses, dans leur passage par mer, dussent tomber au pouvoir des Barbaresques, ce qui toutefois n'est pas arrivé jusqu'ici, et ce qui, d'après les dispositions et les mesures prises par le Gouvernement Napolitain ne peut pas arriver, Sa Majesté traitera dans ce cas le militaires Suisses comme ses propres sujets, et agira à leur égard comme envers ses autres troupes.

Ainsi extrait du protocole de la négociation, signée par le Plénipotentiaire de S. M. Sicilienne et les Députés des deux Cantons à Morat le 7 Octobre 1825.

Le Secrétaire d'Etat,
Appenthel.

VA1 1527366
SBN
Digitized by Google